

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

7 SEPTEMBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces

déposée par

MM. Antoine, Bastin, Collin,
Mmes Greoli, Vandorpe et Schyns

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à exonérer de précompte immobilier les victimes des tornades du 19 juin 2021 survenues en province de Namur et des inondations du 14 au 16 juillet 2021 survenues sur la quasi-totalité du territoire wallon. Une compensation financière est octroyée aux communes et provinces pour lesquelles l'exonération aurait un impact financier car le précompte immobilier est un impôt collecté par la Région wallonne mais dont la grande majorité est reversée aux pouvoirs locaux en fonction des taux des additionnels décidés par ces derniers.

Par ailleurs, certaines communes doivent pouvoir exonérer de taxes locales les sinistrés de ces calamités naturelles. Afin que ces exonérations ne pèsent pas trop lourd sur les finances publiques locales, la présente proposition de décret prévoit que la Région puisse aider ces communes.

DÉVELOPPEMENT

Les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ont été meurtrières et dévastatrices pour la Région wallonne. Le bilan de celles-ci est de 38 morts et de centaines de blessés.

Par ailleurs, de nombreuses habitations ont été détruites ou sont en passe de l'être en vue d'éviter un effondrement ultérieur. Au-delà de l'aspect purement matériel, de nombreuses vies sont brisées tant les souvenirs perdus peuvent être nombreux.

Les images spectaculaires retransmises dans les médias suffisent à montrer le caractère tout à fait exceptionnel de ces inondations.

L'événement a marqué la vie des Wallons et un deuil national a d'ailleurs été décrété par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2021.

Quelques semaines auparavant, le 19 juin 2021, d'autres habitations et vies étaient brisées en raison de tornades exceptionnelles qui ont essentiellement frappé les communes de Beauraing et de Rochefort. Il s'agit d'une situation tout aussi exceptionnelle qui a mené à l'anéantissement d'habitations de nombreux particuliers.

Les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent que la Région wallonne, exceptionnellement pour l'année 2021, procède à une réduction totale du précompte immobilier et des additionnels communaux et provinciaux y liés pour les malheureuses victimes de ces drames en ce qui concerne le bien immobilier qu'elles utilisent comme domicile. Ces victimes sont aisément identifiables puisqu'elles doivent recevoir en principe une aide à la réparation de la Région wallonne dans le cadre du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il appartient à la Région wallonne d'enrôler le précompte immobilier pour les habitations situées sur son territoire. Pour rappel, le précompte immobilier est l'impôt annuel que tout propriétaire d'une habitation paie. Il est calculé sur la base du revenu cadastral (RC) indexé de l'habitation. Le taux du précompte immobilier au profit de la Région wallonne s'élève à 1,25% du revenu cadastral indexé.

Les provinces et les communes prélèvent des centimes additionnels au précompte immobilier. En moyenne, le taux du précompte immobilier s'élève à 45,7525% en Belgique. Les additionnels locaux au pré-

compte immobilier constituent donc une part importante de l'impôt et confèrent une source de financement importante des communes car ils représentent quelque 15,6% des budgets ordinaires cumulés des communes wallonnes.

En outre, additionnées, les parts communales et provinciales représentent plus de 90% du produit qui sera perçu en 2021 par la Wallonie, le précompte immobilier est donc, de fait, un impôt local. En 2020, les revenus générés par le précompte immobilier pour l'ensemble des communes wallonnes s'élevaient à 1,024 milliard d'euros et, pour l'ensemble des provinces wallonnes, à 634,9 millions d'euros.

Les premiers avertissements-extraits de rôle du précompte immobilier réalisés par le Service public de Wallonie Fiscalité ont en théorie été envoyés en juin 2021 et les derniers devaient arriver à la fin septembre 2021. Selon le Cabinet du Ministre en charge du Budget et des Finances, ce calendrier résulte des délais nécessaires pour que la documentation patrimoniale (demeurée de compétence fédérale) ait mis à jour le parcellaire cadastral qui sert de base de taxation au 1^{er} janvier 2021 ainsi que du délai nécessaire aux équipes fiscales pour mettre à jour les données de taxation. Cependant, grâce à ces délais nécessaires, il est probable que très peu de contribuables auront procédé au paiement du précompte dû pour l'année 2021. Dès lors, il est possible d'envoyer rapidement aux victimes des calamités naturelles que sont les tornades du 19 juin 2021 ainsi que les inondations du 14 au 16 juillet 2021 un rectificatif à l'avertissement-extrait de rôle reçu.

Par ailleurs, considérant que certaines communes pourraient décider d'une réduction de la fiscalité locale autre pour les sinistrés, telle la taxe sur des travaux de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts, la taxe sur l'enlèvement ou encore la taxe pour le traitement des immondices mais qu'elles risquent de ne pas le faire au vu de l'impact sur leurs finances publiques, il convient que le Gouvernement wallon puisse les aider afin de pallier la perte que ces réductions de revenus engendreraient.

C'est pourquoi, considérant les montants annoncés par le Gouvernement wallon pour aider les sinistrés de ces calamités naturelles, une partie pourrait être consacrée à ces aides directes, tant aux sinistrés (par le biais du précompte immobilier) qu'aux communes qui décideraient de leur venir en aide par le biais d'un allègement de la fiscalité locale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article insère un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992. Il institue, pour l'exercice d'imposition 2021, une réduction totale du précompte immobilier portant sur les biens immobiliers considérés comme des biens indemnisables au sens du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Il s'agit des biens immobiliers endommagés par une calamité naturelle publique, d'une part, et donnant lieu à une aide à la réparation octroyée par la Région wallonne suite à la prise d'un arrêté de reconnaissance de la calamité naturelle publique par le Gouvernement wallon, d'autre part. Ces deux conditions sont cumulatives au sens du décret du 26 mai 2016 précité afin de considérer le bien comme un bien indemnisable. Par ailleurs, deux conditions supplémentaires précisent que seul le bien immobilier servant de résidence principale peut faire l'objet d'une telle mesure et que seuls les propriétaires de ce bien pourront bénéficier de la mesure, l'objectif étant d'exclure les bailleurs de la potentielle réduction de précompte, ceux-ci ayant bénéficié d'un revenu locatif pendant une partie de l'année. Un accès au registre national est prévu à cet effet dans le second paragraphe.

Dans le cadre de la réduction prévue, ce sont les calamités naturelles publiques du 19 juin et du 14 au 16 juillet 2021 qui sont visées.

A défaut d'une telle disposition, le contribuable dont le bien immobilier est partiellement ou totalement détruit devrait en effet :

- en vertu de l'article 15 du Code des impôts sur les revenus 1992, effectuer auprès de l'administration fiscale fédérale une première démarche visant à faire diminuer proportionnellement sur l'année son revenu cadastral dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'improductivité, de l'absence de jouissance de revenus ou de la perte de ceux-ci;
- en vertu de l'article 257, 4°, du même Code, effectuer auprès de l'administration fiscale régionale une seconde démarche visant à faire diminuer le montant de l'impôt.

La mesure proposée par le présent article a deux bénéfices pour les sinistrés :

- la réduction accordée par l'administration fiscale régionale est automatique : aucune démarche n'est à opérer dans le chef du sinistré;
- la réduction est totale et non proportionnelle à la durée et à l'importance de l'improductivité, de l'absence de jouissance de revenus ou de la perte de ceux-ci.

Article 2

Les pouvoirs locaux prélèvent des centimes additionnels au précompte immobilier en vertu de l'article 464/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

En application de l'article 1^{er} de la présente proposition de décret, les pouvoirs locaux concernés perdront une partie de leurs recettes fiscales et le présent article prévoit donc une compensation à charge de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut alors, par exemple, par arrêté de transfert des crédits budgétaires, transférer les crédits budgétaires nécessaires du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie vers l'article budgétaire nouveau à créer en vue d'appliquer l'article 1^{er} de la présente proposition de décret.

Article 3

En cas de mesure fiscale particulière prise par une commune en vue d'aider les sinistrés visés à l'article 1^{er} de la présente proposition de décret, la commune pouvant décider d'une réduction de la fiscalité sur le traitement des déchets ou sur le raccordement aux égouts, une compensation peut être prévue par le Gouvernement.

La mesure est finançable par analogie à ce qui est prévu à l'article 2.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces

Article 1^{er}

Dans le Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 257/1 rédigé comme suit :

« Art. 257/1. §1^{er}. Pour l'exercice d'imposition 2021, il est automatiquement accordé une exonération totale du précompte immobilier aux conditions cumulatives suivantes :

1° le bien immobilier est considéré comme un bien indemnisable au sens des articles 8 et 9 du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques;

2° le bien immobilier est concerné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ou l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, pris en vertu de l'article 3, §2, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques;

3° le bien immobilier constitue la résidence principale du contribuable;

4° le contribuable est propriétaire du bien immobilier et celui-ci ne génère aucun loyer ou avantage locatif.

Le Gouvernement est chargé d'établir dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article une liste des biens immobiliers concernés par l'exonération totale du précompte immobilier visée au paragraphe 1^{er}.

§2. Le Gouvernement est autorisé à demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi que d'en obtenir communication.

La demande peut uniquement porter sur des personnes physiques disposant d'un bien immobilier concerné par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

La demande peut porter sur une partie seulement des éléments visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la même loi et a pour seule finalité la mise en oeuvre du paragraphe 1^{er}.

L'ensemble des informations collectées en vertu du présent article sont détruites dès l'octroi de l'exonération totale du précompte immobilier en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 2

Pour chaque diminution des recettes fiscales résultant de l'application de l'article 257/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 ayant un impact sur les revenus des communes et des provinces, le Gouvernement octroie aux communes et aux provinces concernées une compensation égale à la perte de recettes subie.

Art. 3

Pour les communes octroyant une réduction de la taxe de travaux de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts ou de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les propriétaires de biens immobiliers considérés comme biens indemnissables au sens des articles 8 et 9 du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ou l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, pris en vertu de l'article 3, §2, du même décret, le Gouvernement octroie une aide compensatoire aux dites communes, proportionnelle ou égale à la perte de recettes subie.

A. ANTOINE

C. BASTIN

R. COLLIN

A. GREOLI

M. VANDORPE

M.-M. SCHYNS